

Procès Verbal de la séance du Comité du 02 février 2015

Le Comité Syndical régulièrement convoqué le 13 Janvier 2015, s'est réuni le 02 Février 2015 à la Salle Socioculturelle de LESMENILS.

Etaient présents ou représentés :

S.I.S.CO.D.E.L.B : MM ANDRE Gérard, ARIES Christian, CANNONE Vincent, CORNILLE Emmanuel, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, LANGARD Alain, NEUBERT Laurent.

Communauté de Communes du Bassin de Pompey : Mmes BEGORRE-MAIRE Odile, LEPRUN Catherine.

Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson : Mme CZMIL-CROCCO Waina, MM FRANIATTE Michael, GUERARD Noël, MARCHAL Gilbert, THEILMAN Boris.

Communauté de Communes du Toulouais : MM BOURGEOIS Alain, GAUVIN Philippe, GEORGES Yvan, VAILLANT Pascal.

Communauté de Communes du Lunévillois : MM FRASNIER François.

Communauté de Communes de sel et du Vermois : MM ARNOLD Bernard, SCHMITT André.

Communauté de Communes de Moselle et Madon : Mme NORMAND Audrey, MM HANU Christophe (*suppléant de Mr LAGRANGE Daniel*), POTTS Patrick, THIL Etienne.

Communauté de Communes du Pays du Saintois : MM HAYE Franci.

l'E.P.C.I. du pays de Colombey et du Sud Toulouais : M NAVARRE Gaëtan.

Communauté de Communes du Sânon : Mr MARCHAL Michel.

Communauté de Communes du Grand Couronné : Mr TISSERAND André, VINCENT Yvon.

Communauté de Communes de Seille et Mauchère : MM. BARTHELEMY Philippe, GEORGIN Denis.

Communauté de Communes du Pays de la Vezouze : MM BOURA Claude, MARTIN Paul.

Communauté de Communes du Chardon Lorrain : MM CUNY Jean-Marie, VANMEEL Gérard.

Communauté de Communes du Bayonnais : MM BERGE Yves, VIGNERON André.

Communauté de Communes du Val de Meurthe : MM DANIEL Philippe.

Communauté de Communes de la Mortagne : M. DONATIN Joël.

Communauté de Communes des Vallées du Cristal : MM TISSOUX Christian, ZABEL Bernard.

Communauté de Communes du Piémont Vosgien : M. FOINANT Dominique.

Communauté de Communes de Hazelle en Haye : M. FERRY Joël.

S.I.V.U du Badonvillois :

S.V.O.M. de Natagne et Mauchère :

Nombre

de délégués en exercice : 69

de présents : 45

de votants : 49

Pouvoirs :

Mr BAIL Thierry donne pouvoir à FRASNIER François, Mr BEDNAREK Eric donne pouvoir à ARIES Christian, Mr DROUIN Bernard donne pouvoir à Joël FERRY, Mr MATHIEU Joël donne pouvoir à FOINANT Dominique

1) Délibération sur le procès-verbal du comité 19/05/2014

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, a approuvé à l'unanimité le procès-verbal du comité du 19/05/2014.

2) Délibération sur l'adhésion au SDE54 de la communauté de communes du Chardon Lorrain pour son périmètre entier

Lors du comité du 02/02/2014, il a été rappelé que CHAMBLEY-BUSSIERES, DAMPVITOUX, HAGEVILLE, HANNONVILLE SUZEMONT, MARS LA TOUR, PUXIEUX, SAINT JULIEN LES GORZE, SPONVILLE, TRONVILLE, WAVILLE et XONVILLE, communes de la C. Com. du Chardon Lorrain, étaient représentées au SDE54 par le SISCODELB. Toutes ces communes étant en cours de retrait du SISCODELB, dans le courant de l'année 2015, elles seront désormais représentées au sein du SDE54 par la communauté de communes du Chardon Lorrain. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE l'adhésion, au SDE54, de la communauté de communes du Chardon Lorrain pour son périmètre entier suite au retrait des communes de CHAMBLEY-BUSSIERES, DAMPVITOUX, HAGEVILLE, HANNONVILLE SUZEMONT, MARS LA TOUR, PUXIEUX, SAINT JULIEN LES GORZE, SPONVILLE, TRONVILLE, WAVILLE et XONVILLE du SISCODELB.

3) Election de trois membres du bureau représentant le collège des EPCI dont la population est comprise entre 30 001 et 100 000 habitants - ANNEXE B :

Lors du comité du 19/05/2014, il a été procédé à l'élection des membres du bureau composé de 22 sièges répartis dans quatre collèges formés par les EPCI composant le SDE54 :

| | | |
|--|---|------------|
| Collège N°1 : EPCI > 100 001 habitants | ⇒ | 7 délégués |
| Collège N°2 : EPCI > 30 001 et < 100 000 habitants | ⇒ | 5 délégués |
| Collège N°3 : EPCI > 10 001 et < 30 000 habitants | ⇒ | 5 délégués |
| Collège N°4 : EPCI < 10 000 habitants | ⇒ | 5 délégués |

Au sein du collège N°2, à l'issue des élections du 19/05/2014, un siège restait à pourvoir. D'autre part, pour ce même collège, à la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du secteur de Pont-à-Mousson (SIEPAM), substitué au sein du SDE54 par la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, deux sièges occupés par des élus du SIEPAM sont désormais vacants.

Vu l'élection des membres du bureau du SDE54 intervenue lors du comité du 19/05/2014 au sein des 4 collèges constitués conformément aux statuts du SDE54, Vu le siège resté vacant au sein du collège N°2 regroupant les EPCI dont la population est comprise entre 30 001 et 100 000 habitants, Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Secteur de Pont-à-Mousson dont deux délégués siégeaient au bureau pour le deuxième collège, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de procéder à l'élection de trois membres du bureau au sein du collège N°2 regroupant au total 5 sièges conformément aux statuts du SDE54.

Après appel à candidature, trois membres du comité se présentent :

- Mme Odile BEGORRE-MAIRE représentant la Communauté de Communes du bassin de Pompey (*collège N°2*) ;
- M. Noël GUERARD représentant la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (*collège N°2*) ;
- M. Gilbert MARCHAL représentant la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (*collège N°2*) ;

Il est procédé à l'élection :

Votants : **49**

Suffrages exprimés : **49**

Majorité absolue : **25**;

Ont obtenu :

| | | |
|-----------------------------|---------|-----|
| - Mme Odile BEGORRE-MAIRE : | 49 voix | Elu |
| - M. Noël GUERARD: | 49 voix | Elu |
| - M. Gilbert MARCHAL: | 49 voix | Elu |

Le bureau est désormais composé de :

1^{er} collègue : MM. ANDRE Gérard, ARIES Christian, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, M. LANGARD Alain, NICOLAS Patrick, NEUBERT Laurent ;

2^{ème} collègue : **Mme BEGORRE-MAIRE Odile, MM BOURGEOIS Alain, BOYE Gérard, MARCHAL Gilbert, GUERARD Noël ;**

3^{ème} collègue : MM BAZIN Thibault, FRASNIERS François, GUILLAUME Jean-François, THIL Etienne, TISSOUX Christian ;

4^{ème} collègue : MM BARTHELEMY Philippe, BOURA Claude, FERRY Joël, MARCHAL Michel, TISSERAND André ;

4) Délibération sur l'avenant au cahier des charges de concession modifiant le périmètre du SDE54;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Moselle-et-Madon, intégrant désormais la commune de MARTHEMONT depuis le 1er janvier 2014, commune qui était hors du périmètre SDE54, vu l'article 4 du cahier des charges de concession et son annexe 1- article 2, il convient d'arrêter le périmètre du SDE54 au 31/12/2014 pour le calcul de la redevance de concession. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'avenant au cahier des charges de concession fixant le périmètre du SDE54 et AUTORISE le président à signer l'avenant précité.

5) Délibération sur la mise à jour du programme ART8 pour 2013 et 2014;

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, RAPPELLE que par délibération du comité du 31/01/2011, les modalités d'attribution des fonds de concours ART8 intègre une modulation du taux de calcul appliqué à la base des travaux subventionnables, que le taux affecté au programme 2013 est fixé à 15%, celui pour 2014 à 20%. Le comité DECIDE que les taux ne sont pas modifiés vu les engagements comptables constatés et les disponibilités financières du SDE54, que les six (6) dossiers inscrits en liste d'attribution complémentaire sont intégrés en liste principale du programme 2014. La liste des programmes 2013 et 2014 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8 est mise à jour. Il est PRECISE que le chiffrage des travaux sont des estimations susceptibles d'évoluer à + ou - 10% près, et que les subventions seront versées, dans cette limite, sur la base des montants définitifs sans nouvelle délibération. Toutefois, si cette hausse n'excède pas la valeur de 1000 €, ce seuil des 10% ne s'appliquera pas et la subvention sera également versée sans nouvelle délibération. Cette délibération modifie celle du bureau du 07/07/2014.

6) Délibération sur le compte administratif 2014

Le compte administratif 2014 laisse apparaître un excédent global réel de **799 478.92 €** contre **749 596.12 €** en 2013.

Hors la présence du Président, sur proposition du 1^{er} Vice-Président, Monsieur Alain BOURGEOIS, et entendu son rapport, le comité syndical a approuvé à l'unanimité, le compte administratif 2013, conforme au compte de gestion définitif du payeur départemental disponible et consultable lors de la séance.

7) Délibération sur le compte de gestion 2014 du receveur départemental

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical a approuvé à l'unanimité, le compte de gestion 2014 définitif du payeur départemental.

8) Délibération sur l'avenant au cahier des charges de concession fixant l'enveloppe financière allouée par ERDF pour le programme ART8 en 2015

Le Président rappelle que, pour l'année 2015, il convient de délibérer sur le montant de l'enveloppe annuelle consacrée aux subventions ART8 versées aux communes qui réalisent des travaux d'enfouissement du réseau concédé à ERDF. Après concertation avec les services d'ERDF, nous avons obtenu qu'ERDF maintienne le montant alloué en 2014 (soit 460 000 €) majoré de 6 000 € au titre de dossiers ART8 pour lesquels SDE54 a versé la subvention sur ses fonds propres. Ces 6 000 € supplémentaires seront affectés à des dossiers du programme travaux 2015. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession fixant à 466 000 € le montant de l'enveloppe pour l'année 2015. Le comité AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

9) Délibération sur la répartition de la redevance R1 pour 2015 :

La redevance de concession R1-2015 versée par ERDF au SDE54 est estimée à 304 228 € contre 301 455 € versés en 2014 soit +0.9%. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des critères et modalités de calculs de la redevance R1 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts et le règlement intérieur. Il APPROUVE la liste des EPCI éligibles à la redevance R1 pour l'année 2015. Il est PRECISE que le calcul de la redevance R1 doit intégrer l'indice d'Ingénierie (Ing) de décembre 2014, les longueurs du réseau électrique de distribution publique et les populations municipales arrêtées au 31/12/14 avec les services d'ERDF.

10) Délibération sur la répartition de la redevance R2 pour 2015 et complément R2-2014;

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des critères, des modalités de calculs et de versement de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts et APPROUVE la liste des communes éligibles à la redevance R2 pour l'année 2015, celle-ci étant d'abord versée aux EPCI concernés, puis, par eux, aux collectivités bénéficiaires. Le comité DECIDE qu'en application de l'article 2 de l'avenant au cahier des charges de concession, relatif au protocole d'accord national FNCCR/ERDF pour la période tarifaire 2014/2017, le montant de la redevance R2-2015 sera multiplié par un coefficient de modulation défini par la formule suivante, avant d'être reversée aux collectivités :

$$\text{Coefficient de modulation} = ((R2_{2010} + R2_{2011} + R2_{2012} + R2_{2013} + R2_{2014} + R2_{2015}) / 6) - R2_{2015} / R2_{2015}^*$$

* Le montant des redevances R2₂₀₁₀ à R2₂₀₁₅ de la formule ci-dessus, correspond au montant R2 calculé pour chaque année sans l'application du taux de modulation, majoré le cas échéant du montant de la redevance R2 versé par ERDF au titre de dossiers retardataires.

Il DECIDE qu'une compensation financière pourra être attribuée, en 2016, aux collectivités bénéficiaires de la redevance R2-2015, listées en annexe de la présente délibération, si le coefficient de modulation calculé en 2016 était positif. Il est aussi PRECISE que cette compensation financière sera calculée sur la base du montant R2-2015 calculée pour chaque collectivité (sans l'application du taux de modulation), que le coefficient modulateur définitif pour 2015 sera recalculé en intégrant ladite participation et ne pourra pas être inférieur à celui calculé pour l'année 2014.

Le terme R2 est donné, en francs, puis converti en euros, par la formule :

$$R2 = (A + 0.74 \times B + 0.30 \times E - 0.5 \times T) \times (1 + \frac{PC}{PD}) \times (0.005 \times D + 0.125)$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul

• **A** = 0

• **B** : montant total hors TVA, mandatés au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux d'investissement sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

Le montant B est déterminé à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968 de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abonnement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

• **E** : montant total hors TVA, des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandatés par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

• **T** : produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième, T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession. **T considéré égal à 0**

• **PD** : population municipale desservie par EDF dans le département où se situe la concession = 730 842 ;

• **PC** : population totale de la concession = 474 799 ;

• **D** : 20 ans durée de la convention exprimée en années.

10) Délibération sur la répartition de la redevance R2 complémentaire pour 2014

Le Président informe l'assemblée que vingt-sept (27) dossiers des collectivités listées en annexe, relatifs au calcul de la redevance R2 pour l'année 2014 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 03/02/2014 à cause de retard dans le dépôt de leurs dossiers. Avec l'accord du concessionnaire ERDF, sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2014 le dossier des collectivités précitées, PRECISE que pour ces vingt-sept (27) dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts et le règlement intérieur sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2014 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en 2015. Il PRECISE que le coefficient de modulation venant multiplier le montant de la redevance R2 pour chacun de ces dossiers, conformément au protocole d'accord national FNCCR/ERDF, est celui fixé pour l'année 2015, puisque ces versements complémentaires viennent impacter la moyenne prise en compte pour le calcul dudit coefficient et ne peuvent modifier rétroactivement celui calculé en 2014. Il est aussi PRECISE que cette délibération complète la délibération du comité en date du 03 février 2014 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2014.

11) Débat d'Orientation Budgétaire 2015

Pour SDE 54, plusieurs éléments sont à prendre en compte. Du côté des recettes, notre budget est « alimenté » par nos excédents et par les redevances R1 et R2 ainsi que par la dotation « article 8 (anciennement 40%) » relative à l'enfouissement des réseaux, toutes versées par ERDF. La redevance R2, perçue par ERDF, est attribuée et versée en totalité aux E.P.C.I. et communes concernées. La redevance R1 ne l'est qu'en partie (~86 000 € sur ~304 000 € prévus en 2015) et la différence (~218 000 €) permet de financer le fonctionnement de notre syndicat (~203 000 €) sans demander de participation aux adhérents et ainsi de dégager un « autofinancement » sur R1 de 15 000 €. Pour les programmes dits « article 8 (anciennement 40 %) », la totalité de la dotation annuelle d'ERDF est attribuée aux communes subventionnées. Pour 2015, ERDF nous propose une enveloppe annuelle de 466 000 € (voir point 8). Si SDE 54 valide un programme supérieur, le supplément doit être trouvé sur nos fonds propres et les participations éventuelles du S.I.S.CO.D.E.L.B. pour le nord du département. Enfin, la prudence budgétaire mise en œuvre depuis l'origine du syndicat permet d'avoir un résultat excédentaire global de clôture de 799 479 € en 2014 contre 749 596 € en 2013 et 535 783 € en 2012. Du côté des dépenses, il faut prévoir le fonctionnement du syndicat, les reversements d'une partie du R1 et de R2, les amortissements et les crédits de paiement pour les programmes ART8 ainsi que quelques achats de matériels et logiciels nécessaires à l'activité du syndicat. Pour les programmes « article 8 » les fonds disponibles en 2015 s'élèveraient à 1 263 453 € contre 1 223 260 € en 2014 et 1 065 900 € en 2013. Avec cette enveloppe, il faut financer le programme 2015 mais également honorer les programmes antérieurs engagés et non encore soldés (2013 et 2014). Pour ceux-ci, il faut prévoir 527 649 €. Le disponible pour le programme 2015 n'est donc que de 735 804 €. Il faut rappeler qu'en 2011, le comité syndical a décidé de modifier le calcul des subventions en établissant un taux « flottant » établi par un rapport entre les fonds disponibles et le coût des travaux prévus avec un % minimum de 15%. D'autre part, depuis 2010, il faut préciser que la participation de l'opérateur Orange au titre de la prise en charge d'une partie du coût de l'enfouissement du réseau de téléphonie passe par notre budget. Elle est estimée en dépenses-recettes entre 100 000 € et 150 000 €. Par ailleurs, comme les années précédentes, il convient aussi de prévoir le recouvrement de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCFE) et son reversement aux communes concernées pour un montant estimé de 100 000 € même si aujourd'hui ces dernières continuent à la percevoir directement (articles 7398 et 7351). Enfin, la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) doit être intégrée, en recette et en dépense pour les reverser aux collectivités bénéficiaires (articles 658 et 758). A ce

titre 27.7 Gwhcumac sont encore en cours d'instruction au pôle national des CEE et devraient être valorisés à hauteur de 83 000 € auxquels il faut ajouter les dossiers en cours d'instruction avec notre partenaire UEM (dossiers instruits en 2013 et 2014) et bientôt EDF (dossiers déposés à partir de 2015). Pour couvrir les frais de gestion engagés par le SDE54, 10% sont retenus sur le montant de la valorisation des CEE. Au titre des investissements pour l'activité du syndicat, il faut prévoir quelques achats pour 12 000 € : la mise à jour des logiciels, renouvellement de matériel informatique et la mise en place d'un nouveau site internet qui devra permettre notamment la dématérialisation progressive des dossiers déposés par les collectivités.

12) Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2014

Vu l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2014 qui s'élève à 451 382.24 €, sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2014 aux recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2015.

13) Délibération sur le Budget Primitif 2015

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, à l'unanimité, a approuvé le projet de Budget primitif 2015, conforme aux orientations budgétaires.

14) Délibération sur l'approbation du programme ART8 pour l'année 2015 et fixation du taux de la subvention

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, FIXE le taux de calcul de la participation ART8 pour le programme 2015 à 20% du montant des travaux éligibles. DECIDE de retenir la liste des dossiers présentés au titre de l'année 2015, jointe en annexe, pour bénéficier de la subvention ART8 sur les travaux de mise en technique discrète des réseaux d'électricité, défini à l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession signée avec E.R.D.F.. Le comité PRECISE que le chiffrage des travaux sont des estimations susceptibles d'évoluer à + ou - 10% près, et que les subventions seront versées, dans cette limite, sur la base des montants définitifs sans nouvelle délibération. Toutefois, pour une hausse calculée n'excédant pas 1000 €, le seuil des 10% ne s'applique pas et la subvention est versée sans nouvelle délibération et PRECISE que les dossiers supplémentaires déposés par les communes, en plus de leur dossier principal, sont placés en liste d'attente, et pourront être retenus automatiquement pour la subvention en cas de désistement du dossier principal dans la limite des crédits affectés au dossier initial.

15) Délibération sur les projets de notes techniques pour 2016 :

Chaque année, le SDE54 transmet aux collectivités les règles d'attribution des dispositifs financiers ou d'accompagnement pour leurs travaux. Pour cela, une note technique, composée de quatre fiches, est envoyée à chaque collectivité décrivant les modalités de demande et d'attribution de nos aides. Conformément aux statuts, le Président rappelle que les collectivités membres du SDE54 sont informées des dispositifs financiers du SDE54 tous les ans par quatre notes techniques. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la fiche technique A relative au règlement d'attribution des subventions ART8, APPROUVE la fiche technique B relative aux modalités de calcul de la redevance R2, APPROUVE la fiche technique C relative aux modalités de suppression des postes de transformation « cabines hautes », APPROUVE la fiche technique D relative aux modalités d'intervention de l'opérateur Orange aux travaux coordonnés de dissimulation des réseaux.

16) Délibération sur le versement des participations financières de l'opérateur Orange aux travaux de dissimulation coordonnés des réseaux :

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par France Télécom au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2015, d'un point de vue comptable il est nécessaire de valider un programme annuel afin de justifier les dépenses en section de fonctionnement du budget. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange, PRECISE que la liste ci-annexée, complète la liste des communes déjà votée par le comité lors du comité du 19/05/2014 et RAPPELLE que conformément aux délégations transférées au bureau lors du comité du 19/05/2014, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année par le bureau sans attendre le prochain comité.

17) Information sur l'élimination des postes tours : réalisations 2014 et prévisions 2015

ERDF a fait le point sur les réalisations 2014 et sur les prévisions 2015 relatives au programme de suppression des postes cabines hautes, conformément à l'article 4 de l'annexe I du cahier des charges de concession, liste consultable sur le site du SDE54.

18) Délibération sur la convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle pour 2015

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a approuvé la convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires pour l'année 2015. Il a autorisé le Président à signer la convention susvisée.

19) Délibération sur l'attribution d'une participation financière à l'association des maires pour la pose d'une borne de recharge destinée aux véhicules électriques sur notre parking commun :

Le Président rappelle que les services du SDE54 sont implantés dans les locaux de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle et utilisent le parking commun aux deux structures. Le Président informe l'assemblée du devis et de la demande de participation financière déposée par la Présidente de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle, concernant la pose d'une borne de recharge destinée aux véhicules électriques, implantée sur ce parking. Ce devis s'élève à 1 966.32 € TTC, la subvention demandée s'élèverait ainsi à 983.16 €. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE l'attribution d'une subvention au bénéfice de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle pour les travaux de pose d'une borne de recharge destinée aux véhicules électriques implantée sur le parking commun aux deux structures. Le comité DECIDE

que la subvention versée s'élèvera à 50% du devis transmis soit 983.16 € et AUTORISE le président à procéder au versement de la subvention au vu de la facture certifiée acquittée par l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle.

20) Délibération sur le contrat d'assurance statutaire du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux. Le Président rappelle que le SDE54 a par délibération du 19/05/2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, de Meurthe-et-Moselle (CDG54) de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret N°86-552 du 14 mars 1986. Que le CDG54 a communiqué au SDE54 les résultats le concernant, et vu la lettre d'intention, en date du 17/11/2014, envoyée par le Président du SDE54 au CDG54 notifiant les options retenues pour ces contrats. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la mise en œuvre de la proposition ci-après du CDG54 : Assureur : CNP - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2015-Régime du contrat : capitalisation - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois - Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL : Formule tout risque - franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire - taux de 7.6% - Assurance pour les agents relevant de l'IRCANTEC : Formule tout risque - franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire - taux de 1.15%. Le comité AUTORISE le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent et DONNE délégation au Président de procéder à résiliation (si besoin) du contrat d'assurance statutaire en cours.

21) Délibération sur le renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour les services « prévention et santé au travail »

Le Président rappelle que dans le cadre de la médecine du travail, les visites médicales des agents du SDE54 sont assurées par les services du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54). Pour continuer à en bénéficier, il convient de solliciter les services prévention et santé du travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention d'adhésion « PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL » du centre de gestion; AUTORISE le Président à signer la convention susvisée.

22) Délibération sur le compte-rendu d'activité 2013 du SDE 54

Le Président présente le compte-rendu d'activité de S.D.E. 54, pour l'année 2013. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu d'activité du SDE54 pour l'année 2013.

23) Délibération sur les conditions d'utilisation des ouvrages concédés pour la pose de répéteurs de signaux par les exploitants du service public de la distribution d'eau potable (convention type)

Le bureau syndical du 07/07/2014 a validé les modalités d'utilisation des poteaux béton concédés à ERDF pour la pose de répéteurs de signaux de télécommunication, dans le cadre de la télé-relève des compteurs d'eau des opérateurs du service public de la distribution d'eau potable. Pour cela il est nécessaire d'établir une convention avec ces opérateurs, conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession relatif à l'utilisation des ouvrages concédés, et afin d'en déterminer le montant de la redevance d'occupation. Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des ouvrages concédés conjointement avec ERDF et les exploitants concernés. Pour cela un modèle de convention national a été élaboré définissant ces modalités et le montant de la redevance d'occupation à verser à l'autorité concédante des ouvrages, le SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le modèle de convention nationale pour la pose de répéteurs de signaux électroniques sur les ouvrages concédés par les opérateurs de distribution d'eau potable. Il DECIDE que ladite convention sera déclinée pour chaque opérateur de distribution d'eau potable qui sollicitera l'utilisation des ouvrages concédés pour la pose de ces répéteurs, DECIDE de fixer le montant de la redevance d'occupation des ouvrages par ces répéteurs à 27.21 € par support occupé. Il est PRECISE que le montant de cette redevance sera revalorisé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités décidées par les instances nationales d'ERDF et de la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et Régies. Le comité AUTORISE le Président à signer les conventions subséquentes, ainsi que tout avenant à ces conventions qui viendrait modifier le nombre et le périmètre de pose des répéteurs, à procéder au recouvrement de la redevance d'occupation au vu des données fournies par ERDF.

24) Délibération sur une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à ERDF pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux relevant de l'article 8 du cahier des charges de concession, dans des circonstances particulières (convention type)

Le Président informe le comité que dans des circonstances particulières, les collectivités peuvent demander à ERDF de procéder à l'enfouissement du réseau électrique 20 000 volts ou des tronçons du réseau basse tension de faible importance. Cette situation déroge à l'article 8 du cahier des charges de concession qui impute la maîtrise d'ouvrage de ces travaux aux collectivités. Dans le cas où ERDF accepte de réaliser ces travaux, il est important et nécessaire de lui mandater la maîtrise d'ouvrage des travaux. Pour cela, il est proposé de décliné une convention type pour chaque demande. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à ERDF, relative à des travaux d'enfouissement des réseaux relevant de l'article 8 du cahier des charges de concession, décidés par les collectivités. Il DECIDE que ladite convention ne sera déclinée que pour des demandes relatives à l'enfouissement du réseau HTA 20000 volts ou du réseau basse tension de très faible ampleur et AUTORISE le Président à signer les conventions subséquentes et à procéder au recouvrement de la redevance d'occupation ainsi que tout acte y afférent.

24.1) Délibération sur le Programme Coordonné de Développement et de Modernisation des réseaux ERDF/SDE54

(POINT INITIALEMENT INSCRIT DANS LES INFORMATIONS DE FIN DE SEANCE)

Le Président rappelle au comité, le protocole d'accord FNCCR/ERDF décliné en Meurthe-et-Moselle par délibération du comité syndical en date du 03/02/2014. Dans ce protocole, est prévu l'élaboration d'un PCDMR, de 2014 à 2017, entre ERDF et SDE54. Après présentation du PCDMR et notamment les objectifs assignés aux parties, sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le Programme Coordonné de Développement et de Modernisation des Réseaux établi par ERDF et SDE54 et AUTORISE le Président à signer le Programme Coordonné de Développement et de Modernisation des Réseaux.

25) Délibération sur une convention type proposée aux collectivités lorsque le SDE54 est sollicité pour les assister dans leurs demandes d'analyse et d'optimisation des consommations électriques de leur patrimoine ainsi que pour le montage d'un dossier de consultation d'achat d'électricité en vue de la disparition des tarifs jaunes et verts le 31/12/2015

Le Président informe le comité que des collectivités sollicitent souvent les services du SDE54 pour une assistance ou des conseils liés aux travaux d'enfouissement des réseaux, d'éclairage public, d'achat d'énergie et autres demandes liées aux réseaux et aux consommations d'énergie. Conformément à l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Aussi, et conformément à la modification des statuts décidée par le comité du 19/05/2014, une convention doit être conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés pour fixer les modalités de cette mise à disposition. Cette convention doit prévoir notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le modèle de convention pour la mutualisation des moyens et des services entre le SDE54 et les EPCI et communes situés sur son périmètre, DECIDE que pour des interventions qui pourraient ne pas être inscrites dans la convention cadre, la participation demandée par le SDE54 sera calculée sur la base du temps effectif consacré à la mission, majorée des coûts de déplacement indiqués dans la convention. Le comité PRECISE que les actions d'information générale destinées à ses EPCI et communes n'entrent pas dans le champ de cette convention et AUTORISE le Président à signer les conventions subséquentes et tout acte y afférant.

25) Délibération sur la convention pour le dépôt et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec EDF

Le Président rappelle que le SDE mutualise ses moyens avec les collectivités afin de permettre un regroupement de leurs Certificats d'Economies d'Energie pour les valoriser et leur permettre de bénéficier de recettes financières, que le dispositif national a été renouvelé sur une troisième période courant de 2015 à 2017. D'autre part, le Président informe la fin du partenariat avec l'Usine d'Electricité de Metz (UEM) qui n'a pas souhaité renouveler son partenariat financier. Après consultation de plusieurs acteurs, il s'avère qu'EDF présente les meilleures garanties de valorisation et possède un réel savoir-faire pour l'instruction de ces dossiers. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de partenariat entre SDE54 et EDF pour le dépôt des dossiers au Pôle National des CEE et la valorisation des CEE ainsi obtenus. Le comité AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre SDE54 et EDF ainsi que tous les actes y afférant

**LE PRESIDENT
Christian ARIES**